



Communauté de Communes
MUSE ET RASPES DU TARN

République Française

Département : AVEYRON

Séance du mardi 23 septembre 2025

Délibération N° DE_2025_085

Date de convocation : 16/09/2025

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu de séance suivant (salle du Conseil), sous la présidence de Jérôme MOURIES.

Présents : Claude ALAUZET, Jacques ARLES, Daniel AURIOL, Frédéric BALARD, Benjamin BOISSIERE, Marie-Chantal CALMES, Jean CAPEL, Bernard CASTANIER, Maxime CONSTANS, Aline MATET, Gérard DESCOTTE, Nicole FABRE, Mathieu HENRY, Alain LADAME, Colette LEMBERT, Francis MANCINO, Bernard MARITAN, Jérôme MOURIES, Laurent SALSON, Richard SARRAU, Joël VAYSSETTES, Franck VIEILLEDENT

Présent(s) non votant(s) : Nicole FABRE

Représentés : Jean-Luc CRASSOUS représenté par Bernard MARITAN, Cécile SOULIE représentée par Mathieu HENRY

Absents et Excusés : Jean-Claude ARGUEL, Christian BRENGUES, Géraldine GALTIER, Frédéric HERBAUT, Alain MARC, Régis COLSON

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
28	22	23
Date de la convocation : 16/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Secrétaire de séance : Gérard DESCOTTE

Objet : Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale et approbation

Monsieur le Président rappelle que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn a pour objets :

- modifications du règlement écrit, afin de tenir compte du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi. Il s'agit notamment de lever une incohérence du règlement relatif à la zone A. En effet, en p.74 du règlement, est précisé « l'habitation, la transformation des produits agricoles et leur commercialisation sont autorisées dans la mesure où elles sont nécessaires à et en continuité avec l'activité agricole ». Or, de fait, cette mention dans le règlement est contradictoire avec l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zone A. Plus largement, entreprendre une lecture critique du règlement écrit, en partenariat avec les personnes ressources, et procéder si nécessaire aux évolutions requises.
- modifications du règlement graphique concernant :
- L'identification complémentaire de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par la volonté de valoriser le bâti existant, tout en s'inscrivant dans un objectif de sobriété foncière en favorisant le réinvestissement du bâti existant ;
- Un bilan des emplacements réservés, lequel pourra se traduire par la suppression, la modification ou la création d'emplacements réservés ;

- modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et notamment de l'OAP n°17, afin de revoir le phasage prévu par l'OAP, celui-ci n'était pas cohérent avec la faisabilité de l'aménagement du secteur ;
- mise à jour des annexes du PLUi concernant notamment :
- Le Droit de Préemption Urbain : il s'agit de compléter le dossier (Pièce 5.1), celui-ci ne comportant pas le droit de préemption commercial, institué par certaines communes et notamment la commune de Le Truel ;
- La mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique ;
- La mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 30 juin 2021 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 15 avril 2024 ayant prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 09 décembre 2024 dispensant la modification de droit commun n°1 d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), RTE, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Département de l'Aveyron, le Parc Naturel Régional des Grands Causses et la commune du Truel ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, lequel a été versé au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la décision n°E25000058 / 31 en date du 08 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Louis BASTIDE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, en date du 24 avril 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 21 mai 2025 à 09h00 au 23 juin 2025 à 17h00), les projets de modification de droit commun n°1 et de révision allégée n°1, 2, 3, 4 et 5 du PLUi Muse et Raspes du Tarn. Cet arrêté a fait l'objet de publications dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux du siège de l'enquête publique unique (Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn) et mairies de chacune des communes composant la Communauté de communes : Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Castelnau-Pégayrols, Le Truel, Les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels, Montjoux, Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melviu, Verrières et Viala-du-Tarn ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, accompagné d'une recommandation ;

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses ont été versées au dossier d'enquête. Les ajustements apportés au dossier ne génèrent que des modifications mineures avant l'approbation notamment : complément dans la notice de l'OAP n°17 afin d'encourager l'utilisation d'essences locales ; annexion du nouvel arrêté préfectoral relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) en date du 31 mars 2025 ; ajustement des données relatives aux servitudes d'utilité publiques (réédition de la cartographie des servitudes d'utilité publique en fonction des données disponibles et mise à jour de la liste associée le cas échéant, intégration des données disponibles relatives au SPR, vérification de la liste des SUP relatives au réseau électrique, mention de la future ligne électrique souterraine (63kV N0 1 LAURAS-ST-VICTOR) dans le rapport de présentation ; correction de l'adresse du gestionnaire desdites SUP, etc.

La commune du Truel avait, par ailleurs, signalé un décalage sur la cartographie du zonage : le tracé de la zone inondable était décalé, voire erroné, en comparaison avec la cartographie du Plan de Surfaces Submersibles (PSS) qui s'impose en tant que SUP. La commune de Montjoux avait, elle aussi, signalé une problématique similaire sur son territoire lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 13 mai 2025. Or, lors de l'élaboration du PLUi, la donnée de la CIZI (Carte Informative des Zones Inondables) avait été reportée sur l'ensemble des plans de zonage du territoire, y compris pour les communes dotées d'un PSS : la donnée reportée fait, par ailleurs, l'objet de prescriptions spécifiques intégrées au règlement écrit du PLUi. Aussi, les services de l'Etat ont indiqué qu'il n'était pas possible de réaliser d'éventuels ajustements sur ce point dans le cadre des évolutions en cours, notamment la modification de droit commun n°1. Une analyse globale de la prise en compte du risque inondation dans le PLUi, pour l'ensemble du territoire communautaire, sera réalisée ultérieurement afin de définir les ajustements nécessaires pour une intégration de ce risque adaptée au territoire dans le cadre d'une évolution future du PLUi ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet accompagné de la recommandation suivante : « *veiller à l'application de l'ensemble des contre réponses émises par la Communauté de communes dans l'examen conjoint des Personnes Publiques avec information à toutes les communes associées.* » La Communauté de communes a veillé à modifier le dossier, en prévision de son approbation, de façon à tenir compte des réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées. De plus, toutes les communes concernées ont été conviées à la réunion d'examen conjoint et ont, donc, pu prendre connaissance desdites réponses et des évolutions qu'elles génèreraient au sein des différents dossiers.

Considérant que les modifications, apportées au dossier de modification de droit commun n°1, suite à l'enquête publique unique, relèvent de demandes émises lors de cette dernière (identification d'un bâtiment supplémentaire au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme sur la commune de Viala-du-Tarn) ;

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) du PLUi de la Communauté de

communes Muse et Raspes du Tarn, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

-DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale ;

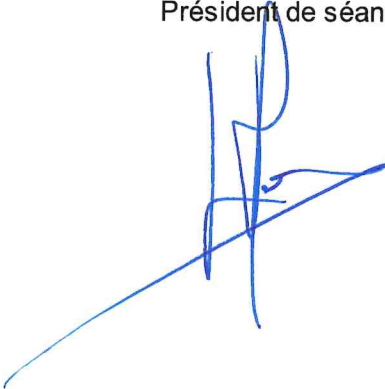
-D'APPROUVER la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

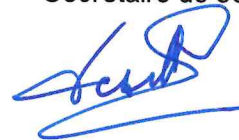
La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les an, mois et jour susdits
Pour extrait conforme,

Jérôme MOURIES
Président de séance



Gérard DESCOTTE
Secrétaire de séance



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le : 25/09/2025
et de la publication le : 25/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>.